

troupe au delà des frontières. Je parle ainsi parce que j'ai attentivement étudié ce problème à l'époque des hostilités dans le Sud-africain.

Aujourd'hui, nous accordons à l'Exécutif le pouvoir de faire servir la milice à la défense du Canada sur notre territoire ou au delà des frontières. De plus, nous décrétons que le parlement se réunira quinze jours après une déclaration de guerre et après que les soldats auront été appelés sous les drapeaux, afin qu'il décide s'ils sortiront du territoire canadien et qu'il règle leur sort.

Parlant en ma qualité de membre du parlement, je déclare que j'hésiterais longtemps avant de donner à n'importe quel gouvernement un blanc-seing l'autorisant à mettre notre milice en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, lorsque les Chambres peuvent être convoquées après un avis de quinze jours.

Pourquoi ne pas laisser cette matière entre les mains du parlement? L'empire britannique ne s'écroulera pas dans un intervalle de quinze jours. Pourquoi ne pas s'en remettre au parlement du soin de trancher cette question?

M. MACLEAN: Que le parlement déclare que notre milice pourra être mise en service actif tant pour la défense du Canada que pour celle de l'empire.

L'honorable M. FITZPATRICK: Jé crois que l'honorable député ne comprend pas bien la portée de son amendement. Il nous propose d'autoriser le Gouverneur en conseil d'envoyer, sans l'assentiment des Chambres, des troupes dans n'importe quelle partie de l'empire britannique. Voilà une proposition que je ne puis accepter.

M. MACLEAN: J'aimerais avoir un texte de loi autorisant le Gouverneur en conseil de mettre la milice canadienne en service actif partout dans le Canada et en dehors, sans que sa volonté soit entravée par la restriction que contient l'amendement.

L'honorable M. FITZPATRICK: Cette éventualité est prévue.

M. MACLEAN: Ne lui liez pas les mains et autorisez le Gouverneur en conseil à envoyer des troupes au dehors ou partout où il le jugera convenable.

L'honorable M. FITZPATRICK: C'est le pays qui doit prendre cette initiative et non pas le Gouverneur en conseil.

M. MACLEAN: Pourquoi l'Exécutif du Canada n'aurait-il pas les pouvoirs qui sont conférés au conseil des ministres de la Grande-Bretagne?

L'honorable M. FITZPATRICK: Ce n'est pas du tout la même chose.

M. MACLEAN: Oui; nous formons partie de l'empire et nous devons assumer les responsabilités qu'entraîne notre titre de sujets britanniques. La défense de l'empire est tout aussi importante que celle du Canada.

C'est à ce point de vue que j'envisage la question.

L'honorable M. FITZPATRICK: Nous aussi nous reconnaissons que nous formons partie de l'empire et nous sommes prêts à assumer les responsabilités que notre situation nous impose.

M. SPROULE: Au cours de cette malheureuse guerre de l'Afrique australe, nos troupes ont été autorisées à se rendre sur le théâtre des hostilités sans que le parlement ait été convoqué.

L'honorable M. FITZPATRICK: C'étaient des troupes de volontaires.

M. SPROULE: Oui; mais quelle a été la réponse du premier ministre aux objections que l'on a soulevées dans le temps? Mon très honorable ami a déclaré, pour justifier l'attitude du gouvernement, que le sentiment public s'était prononcé avec tant de force en faveur de nore intervention dans cette lutte qu'un refus de l'Exécutif d'envoyer des troupes à la défense de l'empire aurait peut-être provoqué une révolte. Le gouvernement, connaissant la loyauté du peuple canadien, s'est cru justifiable d'intervenir. Le sentiment public s'était manifesté avec tant de force qu'aucun gouvernement n'aurait pu y résister. Le pays n'a pas souffert de cette intervention, qui était parfaitement opportune.

L'honorable député d'York-est (M. Maclean) propose un amendement qui ne va pas au delà de ce qu'on a fait à ce moment critique. Le ministre de la Milice nous dit qu'il a puisé cet article dans l'Acte impérial, mais il oublie que celui-ci s'applique à l'empire tout entier et que les troupes peuvent être envoyées dans toutes les parties de la Grande-Bretagne et de ses colonies.

Sir FREDERICK BORDEN: Mon honorable ami me permettrait-il de placer ici une observation que j'avais l'intention de faire plus tard? Les milices de la Grande-Bretagne ne peuvent être envoyées en dehors des limites de la Grande-Bretagne.

M. GOURLEY: Cette observation n'a pas sa raison d'être ici et elle est absolument contraire au sens commun.

Sir FREDERICK BORDEN: Les miliciens anglais ne peuvent être envoyés au Canada.

M. GOURLEY: C'est une pure argutie.

M. SPROULE: Entendez-vous dire que la milice de la Grande-Bretagne ne peut être envoyée en dehors du Royaume-Uni?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. SPROULE: J'ai toujours cru le contraire.

Sir FREDERICK BORDEN: Vous vous trompiez.

M. SPROULE: Je croyais que cette milice pouvait, en tout temps, être envoyée dans n'importe quelle partie du monde, longtemps